



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/2007/SR.14  
14 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le mardi 8 mai 2007, à 15 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de la Lettonie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

## EXAMEN DES RAPPORTS

### a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 8 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport initial de la Lettonie ((E/1990/5/Add.70); document de base (HRI/CORE/1/Add.123); liste des points à traiter (E/C.12/LVA/Q/1); réponses écrites du Gouvernement letton à la liste des points à traiter (E/C.12/LVA/Q/1/Add.1))

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation lettone prend place à la table du Comité.*
2. Le Président souhaite la bienvenue à la délégation lettone et l'invite à présenter le rapport initial de l'État partie.
3. M. ŠTOKENBERGS (Lettonie) dit que depuis qu'elle a accédé à l'indépendance, la Lettonie a adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1992. Quelques années lui ont été nécessaires pour mettre en place les procédures internes régissant l'élaboration des rapports présentés en vertu de ces instruments contraignants et de désigner qui serait chargé d'élaborer et de traduire les différents rapports, ce qui explique le retard pris dans la présentation du rapport initial à l'examen.
4. La Lettonie s'est toujours efforcée de coopérer au mieux avec les organisations internationales, notamment avec le Conseil de l'Europe, l'OSCE ainsi que l'ONU et ses procédures spéciales, ce qui a permis au Gouvernement letton de procéder à une analyse critique de la situation au plan national – et partant, de recenser les domaines où des progrès devraient être réalisés – et aux dites organisations internationales de se faire une idée plus précise des conditions dans lesquelles est intervenue l'indépendance de la Lettonie.
5. Dès qu'elle a acquis son indépendance de l'Union soviétique, la Lettonie a dû jeter les bases d'une démocratie moderne. Entre autres difficultés, elle a dû se conformer aux lois héritées de l'ère soviétique le temps d'en élaborer de nouvelles, négocier le passage d'un État totalitaire à parti unique doté d'une économie centralisée à un État démocratique reposant sur le multipartisme et doté d'une économie de marché. L'on ne saurait oublier qu'une telle transition a nécessité non seulement des changements sur les plans juridique et pratique, mais aussi dans les mentalités. L'État a ainsi eu la responsabilité de garantir à tous la jouissance du droit au logement, au travail ou à l'éducation dans des conditions d'égalité, et de venir en aide aux plus défavorisés.
6. En 1998, un chapitre sur les droits fondamentaux les plus importants consacrés par le droit international des droits de l'homme a été incorporé dans la Constitution lettone. Deux ans auparavant, la Cour constitutionnelle avait été établie pour contrôler la constitutionnalité des lois nationales ainsi que la conformité de ces dernières avec les accords internationaux auxquels la Lettonie est partie. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, les particuliers ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue sur la constitutionnalité des lois nationales et des traités internationaux auxquels la Lettonie est partie, ainsi que sur la conformité de certaines lois avec

des lois de rang supérieur et avec les dispositions des accords internationaux. La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une requête en inconstitutionnalité par quiconque estime qu'une disposition législative viole l'un de ses droits constitutionnels. Il convient de noter que la plupart des affaires examinées jusqu'à présent par la Cour constitutionnelle concernaient des violations présumées des droits de l'homme, et plus précisément des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des affaires relatives à des actes de discrimination. En appliquant directement dans sa jurisprudence les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou en interprétant les dispositions de la Constitution à la lumière des instruments internationaux, la Cour constitutionnelle a grandement contribué à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

7. L'Office national des droits de l'homme créé en 1995 était une institution nationale indépendante conforme aux Principes de Paris chargée de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Il avait pour tâche d'examiner les plaintes dénonçant des violations présumées des droits de l'homme, de conseiller les victimes, de contrôler régulièrement la conformité des dispositions législatives nationales avec les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Lettonie avait adhéré, de rédiger des rapports sur la question et de présenter des requêtes à la Cour constitutionnelle. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il a été remplacé par l'Office du Médiateur, qui est chargé en outre de garantir la primauté du droit et la bonne gouvernance, en veillant en particulier à faire respecter le principe d'égalité de traitement et à prévenir la discrimination.

8. De gros efforts ont été consentis par la Lettonie depuis son adhésion à l'UE pour assurer à ses résidents de meilleures conditions économiques et sociales, notamment en ouvrant les frontières, en créant un climat favorable aux petites entreprises, en instaurant un système de prestations sociales et de services sociaux et en améliorant le système des soins de santé et le système éducatif. M. Štokenbergs indique en s'en félicitant que le budget social annuel a presque triplé entre 1995 et 2003. En vertu de la loi sur les pensions de 1995, le calcul des prestations de retraite a été modifié et le régime de retraite en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 repose sur les cotisations individuelles. Des fonds de pension privés existent depuis juillet 1998 et peuvent recevoir une partie des cotisations du système de base depuis juillet 2001. Des efforts considérables ont en outre été déployés pour améliorer le système de sécurité sociale et de l'aide sociale en faveur des groupes les plus vulnérables tels que les chômeurs, les handicapés, les personnes âgées, les familles dirigées par des jeunes ou encore les victimes de la traite.

9. Par ailleurs, le budget annuel de la santé a lui aussi régulièrement augmenté, puisque celui de 2007 est près de quatre fois supérieur à celui de 2000, et les crédits alloués à la culture ont presque triplé entre 2000 et 2006. La Lettonie a aussi introduit un système de planification des politiques qui permet au Gouvernement de mieux définir ses priorités tant pour ce qui est de la politique à mener dans les différents secteurs de l'économie que pour sa politique d'ensemble.

10. Le Gouvernement letton est conscient que beaucoup reste à faire pour améliorer la qualité de vie des personnes qui vivent sur son territoire et ne doute pas qu'à cet égard le dialogue avec le Comité lui sera des plus utiles, pour mieux évaluer la situation actuelle et préparer l'avenir.

11. M. KERDOUN, faisant référence au paragraphe 6 du rapport initial de la Lettonie dans lequel l'État partie exprime son soutien au droit à l'autodétermination des peuples, demande

ce que pense le Gouvernement letton du plan de règlement de l'ONU pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

12. M. Kerdoun souhaite savoir si l'État partie, qui a adopté le 6 août 1991 la loi sur la protection de l'environnement, a adhéré aux instruments internationaux en la matière, comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou encore a participé aux Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenues à Rio en 1992 et à Johannesburg en 2002.

13. M. Kerdoun se demande si le fait que la loi sur le sous-sol du 2 mai 1996 permette aux particuliers, groupes de particuliers ou entreprises d'exploiter le sous-sol à leur propre compte et donc de se l'approprier ne signifie pas que l'État lui-même n'est pas en mesure de l'exploiter, et voudrait savoir si l'État partie a adhéré à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts adoptée à Rio en 1992.

14. Enfin, lisant au paragraphe 24 du rapport à l'examen que le droit d'utiliser le plateau continental et la zone économique exclusive est réglementé par la loi du 2 février 1993, M. Kerdoun souhaiterait savoir si la Lettonie autorise l'Autorité internationale des fonds marins créée par la Convention sur le droit de la mer à exploiter elle aussi cette zone.

15. M<sup>me</sup> BRAS GOMES demande si l'État partie entend ratifier la Charte sociale européenne révisée qui concerne de nombreux droits visés par le Pacte – dont le droit à la sécurité sociale, le droit des handicapés à bénéficier d'une formation professionnelle, le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, ou encore le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – ainsi que la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la norme minimum de la sécurité sociale. Elle voudrait savoir quelle suite a été donnée aux 106 plaintes dont a été saisi le Médiateur qui a pris ses fonctions en janvier 2007, et qui concernaient pour la plupart des violations du droit à la sécurité sociale.

16. Concernant la question de la discrimination, M<sup>me</sup> Bras Gomes demande si l'État partie a inscrit dans sa législation l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes ou a élaboré une convention-cadre en la matière.

17. Enfin, M<sup>me</sup> Bras Gomes souhaite savoir si les non-ressortissants, qui constituent quelque 19 % de la population en 2006, jouissent des droits économiques, sociaux et culturels au même titre que le reste de la population.

18. M. DASGUPTA se demande si la loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales du 9 juin 1992, qui permet aux citoyens de devenir propriétaires de terres agricoles, n'est pas discriminatoire à l'égard des non-ressortissants en ce sens que ces derniers ne peuvent de ce fait devenir des exploitants agricoles indépendants.

19. M. Dasgupta demande en outre la raison pour laquelle les examens d'aptitude professionnelle ne peuvent être passés que dans la langue de l'État et les cours de perfectionnement et de recyclage dispensés qu'en letton, ce qui, selon toute vraisemblance, doit entraver l'accès des personnes appartenant aux minorités linguistiques à ces programmes de

formation. Aussi M. Dasgupta demande-t-il à la délégation de fournir des données statistiques sur le nombre d'élèves inscrits à l'université et de chômeurs appartenant à une minorité linguistique. Dans le même ordre d'idée, il souhaiterait savoir combien de membres de la délégation appartiennent à une telle minorité.

20. M. SADI demande dans quelle mesure l'État partie s'est inspiré des principes consacrés dans le Pacte pour élaborer ses nouvelles politiques dans le cadre du passage à l'économie de marché. Se référant au discours liminaire de la délégation lettone, il souhaite savoir quels sont les droits fondamentaux «les plus importants» visés par la Constitution de 1998 et si dans les faits des particuliers ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la conformité des lois nationales avec les accords internationaux auxquels la Lettonie est partie. M. Sadi demande en outre si l'État partie serait favorable à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

21. Faisant référence aux deux affaires citées dans les réponses écrites du Gouvernement letton à la question n° 1 de la liste des points à traiter concernant la jurisprudence en matière d'application des droits économiques, sociaux et culturels, M. Sadi se demande si le Comité peut réellement conclure à la justiciabilité de ces droits et souhaiterait que la délégation lettone cite des affaires dans lesquelles les tribunaux ont appliqué des dispositions du Pacte invoquées par des particuliers.

22. M. Sadi demande enfin si l'État partie a veillé à ce que les droits de l'homme soient enseignés à tous les niveaux d'éducation, et notamment si un plan national d'action a été élaboré en la matière.

23. M. ZHAN demande à la délégation de fournir des statistiques sur la situation économique en général et le nombre de chômeurs en particulier depuis 2000.

24. M<sup>me</sup> WILSON, notant avec étonnement que le rapport initial de la Lettonie ne comprend aucune information sur les réfugiés, souhaite savoir quelle est la définition d'un réfugié et de la famille d'un réfugié dans l'État partie. La famille inclut-elle également les conjoints non mariés et les enfants nés hors mariage?

25. M. RZEPLINSKI voudrait des informations sur le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne. Il fait référence à une affaire portée devant le tribunal régional de Riga dans laquelle l'invocation des dispositions du Pacte n'a pas permis d'éviter l'expulsion de locataires qui n'avaient pas payé leur loyer et demande quels instruments internationaux pourraient avoir plus de poids que le Pacte dans de telles affaires. Il voudrait obtenir un complément d'information sur le statut de résident. Il demande pourquoi les non-ressortissants ne sont pas plus nombreux à solliciter la nationalité lettone. Il voudrait savoir s'il est possible de suivre un enseignement dans sa langue maternelle à l'université et si les membres de minorités linguistiques originaires de pays voisins peuvent bénéficier d'une aide de l'État pour étudier dans le pays dont ils parlent la langue. Enfin, il demande pourquoi l'écart d'espérance de vie est si important entre les hommes et les femmes.

26. M. PILLAY demande des exemples d'affaires dans lesquelles la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'incompatibilité des lois nationales avec le Pacte. Il fait état d'informations selon lesquelles le Comité de lutte contre la corruption a été dissout par le Gouvernement

en 2006 et deux juges de tribunaux de district ont été arrêtés et révoqués en octobre 2006 pour avoir accepté des pots-de-vin et voudrait obtenir des informations sur la corruption dans le pays.

27. M. MARCHAN ROMERO demande pourquoi un nombre élevé de Lettons partent à l'étranger alors que la situation économique du pays est florissante avec notamment un PIB en hausse de 7 %. Par ailleurs, il voudrait des informations sur les statuts d'immigré et de résident sachant que, selon certaines sources d'information, des personnes d'origine étrangère mais nées en Lettonie seraient considérées comme des immigrés illégaux.

28. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA dit qu'une nouvelle loi sur le Médiateur est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et voudrait savoir quelles sont les nouvelles attributions du Médiateur. Elle demande s'il est chargé de formuler des recommandations, de transférer les plaintes dont il est saisi aux tribunaux ou de faire office d'intermédiaire entre les parties en conflit. Elle relève en outre que, selon des sources d'information, le Médiateur a déjà reçu de nombreuses demandes afférentes aux droits économiques, sociaux et culturels. Notant avec satisfaction que la nouvelle loi sur le travail traite de la discrimination indirecte, elle voudrait savoir si des femmes ont déjà déposé des plaintes pour discrimination au travail. Enfin, elle demande quelles sont les mesures spéciales prises en faveur des femmes pour améliorer leur représentation aux postes de responsabilité.

29. M. ABDEL-MONEIM, notant au paragraphe 12 du rapport initial que, si une personne physique non ressortissante de la Lettonie est propriétaire de terres par héritage, elle doit dans un délai d'un mois obtenir que la propriété de ces terres soit confirmée par le président du conseil municipal concerné, demande s'il est ici question de non-ressortissant ou de non-résident. Il lit également que, si le consentement du conseil municipal n'est pas donné, les terres doivent être expropriées dans les deux années qui suivent et voudrait savoir si des indemnités sont alors accordées. Enfin, il voudrait savoir à quoi se réfère exactement l'État partie au paragraphe 13 d) du rapport lorsqu'il parle des organisations religieuses qui ont été enregistrées en Lettonie jusqu'au 21 juillet 1940.

30. M. ŠTOKENBERGS (Lettonie) dit que le peuple letton a exercé son droit à l'autodétermination à deux reprises puisque la Lettonie a acquis une première fois son indépendance en 1918 puis une seconde fois en 1991. Les programmes de privatisation mis en œuvre par la Lettonie ont notamment pour objectif de restituer aux propriétaires et à leurs héritiers les biens mobiliers et immobiliers qui leur avaient été confisqués en 1940. Le sous-sol et toutes les ressources naturelles qu'il renferme appartiennent au propriétaire des terres, qui peut être un particulier, une municipalité ou l'État lui-même. L'utilisation des ressources naturelles (qu'il s'agisse du sous-sol ou de forêts) est strictement réglementée par la loi. Quiconque veut exploiter des ressources naturelles doit obtenir préalablement une autorisation. Les questions relatives à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de la mer Baltique sont régies par des accords bilatéraux ou multilatéraux. Il n'existe aucune menace de surexploitation de la mer Baltique.

31. En réponse à M. Zhan, qui souhaitait des statistiques, M. Štokenbergs indique que le PIB par habitant a augmenté de 8,5 % en moyenne entre 2000 et 2006 et que le revenu réel moyen des familles s'est accru de 12 % en 2006. Par ailleurs, les recettes de l'État ont augmenté de 25 % entre 2003 et 2006. En ce qui concerne le chômage, 15 000 emplois ont été créés chaque année en 2005 et 2006 et l'on considère que 60 % de la population lettone a une activité

économique. D'une manière générale, la situation économique est florissante, même si la productivité de la force de travail devrait encore être renforcée pour suivre le rythme de la croissance.

32. La Lettonie n'a fourni effectivement aucune information sur les réfugiés car ceux-ci sont rares dans le pays. Toutefois, en 2006, elle a accueilli sept réfugiés de Somalie qui, bien qu'ils soient adultes, ont pu s'inscrire dans des écoles secondaires de Riga ou trouver un emploi dans la capitale pour ceux qui avaient déjà une formation.

33. Le Comité de lutte contre la corruption a effectivement été supprimé en octobre 2006 pour la simple raison qu'il a fusionné avec la Commission de la lutte contre la criminalité organisée. La lutte contre la corruption a été sensiblement renforcée et l'arrestation et la révocation de juges prouvent que les pouvoirs publics n'épargnent aucun effort pour lutter contre l'impunité et faire respecter l'état de droit.

34. M<sup>me</sup> REINE (Lettonie) dit qu'il serait illusoire de penser que le système judiciaire pourrait être exempt de toute corruption, le fait que des affaires de corruption aient été dévoilées et jugées étant plutôt un signe positif, car cela indique que le système de surveillance fonctionne. Un débat approfondi a eu lieu au sein du système judiciaire quant aux moyens de mieux superviser les travaux des magistrats et le Comité de discipline chargé d'imposer les sanctions disciplinaires (les sanctions pénales étant réservées aux infractions les plus graves) a été renforcé.

35. M. ŠTOKENBERGS (Lettonie) précise qu'une étude approfondie a été établie sur les causes de l'immigration, qui pourra être communiquée au Comité. Il en ressort que la première de ces causes est l'entrée, en 2004, de la Lettonie dans l'Union européenne. Nombreux sont en effet les Lettons qui souhaitent saisir la possibilité qui leur est offerte depuis cette date de travailler dans des pays comme l'Irlande ou le Royaume-Uni, où les salaires sont plus élevés et où ils peuvent acquérir une expérience intéressante. Il ne fait nul doute que ces Lettons de l'étranger contribueront à la croissance de leur pays grâce à leurs investissements.

36. Quant aux raisons de l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes, elle est à chercher dans les modes de vie et plus particulièrement dans les modes de consommation: beaucoup d'hommes fument et boivent encore sans modération en Lettonie, même si la situation est en train de changer et que les statistiques les plus récentes font apparaître une certaine prise de conscience. L'augmentation des crédits budgétaires alloués aux soins de santé devrait en outre se traduire par un allongement de l'espérance de vie dans les années à venir.

37. M<sup>me</sup> REINE (Lettonie) précise pour commencer qu'elle s'exprimera en sa qualité de représentante du Gouvernement auprès des organisations internationales de protection des droits de l'homme et qu'elle représente par ailleurs à la fois la population majoritaire et la minorité linguistique russe puisqu'elle est issue d'un mariage mixte.

38. La question n'est pas de savoir si, mais quand la Charte sociale européenne sera signée. Les autorités sont en effet déterminées à la signer dès que les démarches nécessaires – analyse de la compatibilité avec la législation nationale et des incidences financières – auront été menées à leur terme.

39. L'Office du Médiateur est venu remplacer l'Office national des droits de l'homme. Jusqu'en 1998, ce dernier pouvait adresser des recommandations aux autorités compétentes, puis, après 1998, à la Cour constitutionnelle, qui pouvait, elle, prendre des décisions contraignantes. Il pouvait aussi recevoir des plaintes individuelles et, après les avoir examinées, adopter des recommandations; il était en outre habilité à proposer des services de médiation, à intenter des actions en justice et à témoigner aux procès en qualité d'expert. L'Office du Médiateur s'étant vu confier des attributions élargies a non seulement conservé le personnel de son prédécesseur mais a aussi été doté de ressources humaines supplémentaires. Les plaintes dont il est saisi portent sur une large gamme de sujets; des statistiques en la matière pourront être communiquées au Comité à la séance suivante.

40. Un projet de loi-cadre abordant toutes les formes de discrimination a été examiné au Parlement en première lecture mais les députés ne sont pas encore parvenus à un consensus. Dans l'intervalle, un certain nombre de textes de loi incorporant les définitions des directives européennes en la matière ont été adoptés.

41. La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels a grandement progressé depuis l'établissement de la Cour constitutionnelle. Cette juridiction dispose maintenant d'une importante jurisprudence sur la non-discrimination dans l'accès aux prestations sociales, aux services d'éducation ou à l'emploi notamment, dont les exemples repris dans les réponses écrites du Gouvernement ne représentent qu'une petite partie. Si certaines affaires n'ont pas abouti, c'est que les demandeurs invoquent parfois des articles du Pacte de façon fantaisiste. Ainsi, une femme expulsée de son logement pour loyers impayés avait invoqué le droit au logement consacré par le Pacte sans prouver qu'elle avait demandé une assistance à l'État pour s'acquitter de ses loyers. La plupart des affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie émanent de particuliers mais certaines émanent des partis d'opposition. La Cour a ainsi pu se prononcer sur des affaires de privatisation de biens fonciers et même sur un accord bilatéral conclu avec la Fédération de Russie, ce qui témoigne de sa totale indépendance. Elle interprète toujours les dispositions constitutionnelles à la lumière des normes internationales, les articles de la Constitution ayant été délibérément rédigés de manière suffisamment ouverte pour ne pas avoir à être révisés à chaque évolution du droit international.

42. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est conditionnée par un séjour en règle plus que par la citoyenneté elle-même. Les avantages des nationaux sont limités à des situations exceptionnelles et très spécifiques. L'État considère ainsi qu'il a plus de responsabilités sur le plan de la protection sociale à l'égard de ses nationaux de retour dans le pays après avoir travaillé à l'étranger que vis-à-vis des immigrants. Par ailleurs, il est vrai que les étudiants étrangers doivent passer les examens dans la langue officielle du pays mais une évaluation de la qualité de l'éducation récemment menée a montré que le taux de réussite chez les étudiants des minorités linguistiques était bon, ce qui semble indiquer que cela ne représente pas un obstacle pour eux. Il est du reste logique que les personnes qui prétendent trouver un emploi sur le territoire letton prouvent qu'elles en maîtrisent la langue. De fait, c'est davantage la possibilité de faire reconnaître leurs diplômes dans d'autres pays que la langue d'instruction qui détermine le choix des jeunes pour telles ou telles études. Il est à signaler, au sujet de la qualité de l'enseignement supérieur, que les efforts que la Lettonie commence à déployer pour réformer son enseignement supérieur ont été salués par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

43. M<sup>me</sup> WILSON demande à l'État partie de confirmer le nombre de demandeurs d'asile annoncé pour l'année 2006 et de préciser quels membres de la famille sont associés dans la définition du demandeur d'asile. Elle souhaite par ailleurs savoir si les russophones du pays ont la possibilité de suivre un enseignement dans – ou de – leur langue maternelle, et rappelle que, ayant ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Lettonie a des obligations à cet égard.

44. M. KERDOUN demande de nouveau si la Lettonie soutient le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et si elle a adhéré au Protocole de Kyoto et, le cas échéant, réduit ses émissions de gaz carbonique dans l'atmosphère.

45. M. KOLOSOV demande si un enfant né sur le territoire letton de parents n'ayant pas la nationalité lettone l'acquiert automatiquement, et si toute personne dotée d'un permis de séjour en Lettonie peut circuler librement dans les pays de l'Union européenne et revenir en Lettonie. M. Kolosov souhaite que la délégation dise si la Cour européenne de justice a reçu des communications d'associations ou de particuliers lettons, citoyens ou non, et le cas échéant indique les décisions qui ont été prises.

46. M. RZEPLINSKI demande si, parmi l'élite appartenant aux services secrets sous le régime soviétique, ceux qui avaient la nationalité lettone et ont choisi après 1991 de résider dans le pays ont pu le faire, et s'ils ont pu créer librement des entreprises. Il souhaite savoir si un jeune n'ayant pas la citoyenneté lettone, bien qu'étant né sur le territoire, peut entrer dans la fonction publique (police, notamment).

47. M. DASGUPTA souhaite obtenir des précisions sur le projet de loi relatif à la non-discrimination, notamment pour ce qui a trait aux langues. Il demande à la délégation d'indiquer sur quelle base sont fondées les décisions de la Cour constitutionnelle relatives à la discrimination. M. Dasgupta précise que la question posée sur les politiques en matière d'éducation ne se limitait pas aux immigrants mais concernait aussi les résidents permanents, qui sont nombreux en Lettonie. Il demande par ailleurs des informations sur une éventuelle discrimination dans l'aide apportée par l'État aux écoles privées en fonction de la langue d'enseignement de l'établissement. Enfin, il souhaite disposer de statistiques sur la composition linguistique des étudiants inscrits à l'université.

48. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA demande à la délégation lettone les raisons des difficultés rencontrées dans l'adoption par le Parlement de la loi-cadre relative à la discrimination. Elle souhaite aussi savoir si les 15 000 emplois créés chaque année sont des emplois permanents ou temporaires, et obtenir des précisions sur la participation des femmes à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, souhaite connaître la composition des commissions de discipline mises en place pour examiner les cas de corruption dans la magistrature dans l'optique de l'indépendance de la justice.

#### Articles 6 à 9 du Pacte

50. M. RIEDEL, déplorant que le Gouvernement letton ne puisse, par manque de ressources, garantir un salaire minimum mensuel permettant de survivre, lui demande ce qu'il compte faire

pour remédier au problème. Il souhaite aussi savoir si la Lettonie compte ratifier la Convention n° 174 de l'OIT, concernant la prévention des accidents industriels majeurs, et ce qu'elle compte faire pour corriger le déséquilibre hommes-femmes dans la fonction publique.

51. M<sup>me</sup> BRAS GOMES signale qu'au regard de l'article 6 du Pacte, le fait que les non-citoyens (20 % de la population) puissent ne pas avoir accès à la fonction publique pose un problème. En matière d'égalité des sexes, au vu des chiffres du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la Lettonie en 2006 (activité économique des femmes ne dépassant pas 77 % de celle des hommes, notamment) et des statistiques de l'État partie dénotant qu'il existe des mesures ciblées dans les plans nationaux pour l'emploi, M<sup>me</sup> Bras Gomes souhaite connaître les résultats exacts de ces mesures et les raisons pour lesquelles le taux de chômage a augmenté chez les femmes. Évoquant ensuite la loi sur le travail, qui fait obligation à l'employeur d'engager des personnes handicapées tout en reconnaissant la charge disproportionnée que cela représente pour lui, M<sup>me</sup> Bras Gomes demande quelles mesures sont prises par l'État partie pour encourager les employeurs à remplir leur obligation.

52. Concernant le salaire minimum, M<sup>me</sup> Bras Gomes voudrait savoir par ailleurs si l'État partie compte atteindre en 2013 l'objectif de 50 % du salaire moyen mensuel brut de l'année précédente, annoncé dans les réponses écrites du Gouvernement letton à la question n° 14 de la liste des points à traiter, et si ce taux garantira aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie suffisant. Elle demande également si, au vu de l'excédent du budget de la sécurité sociale dont il est fait état dans les réponses écrites à la question n° 10 de la liste des points à traiter, la Lettonie juge malgré tout suffisante l'allocation de chômage versée aux sans-emploi. Enfin, elle souhaite savoir si le versement des allocations municipales d'assistance sociale est sujet à de quelconques conditions et si l'État veille à ce que chaque ayant droit en bénéficie, quel que soit son lieu de résidence.

53. M. RZEPLINSKI voudrait savoir si des obstacles se posent dans le pays à la constitution de syndicats et à l'adhésion à ces organisations, en particulier là où les employés sont majoritairement des femmes. Il demande par ailleurs si l'inspection du travail veille au respect du droit des employés lettons travaillant à l'étranger de jouir de conditions de travail justes et favorables, et si les différentes catégories d'anciens combattants que compte le pays ont droit aux avantages garantis par le système de sécurité sociale.

54. M. MARTYNOV, croyant comprendre que les connaissances linguistiques requises valent non seulement pour les postes de la fonction publique mais aussi pour le secteur privé, demande à l'État partie de présenter au Comité la liste des professions concernées dans le privé. Il souhaite aussi savoir quelle stratégie est envisagée pour pallier les déficiences du système de formation professionnelle dans le pays (formation insuffisante, dispensée uniquement en letton) et pose à cet égard le problème des jeunes handicapés, en particulier des handicapés mentaux, dont la situation déjà difficile est aggravée par de tels obstacles à une activité professionnelle. Citant les réponses écrites du Gouvernement letton à la question n° 12 de la liste des points à traiter, M. Martynov souhaite connaître le nombre d'emplois temporaires créés chaque année pour des handicapés, et la raison pour laquelle il s'agit d'emplois temporaires uniquement. Enfin, il voudrait obtenir des statistiques ventilées par région faisant apparaître les disparités entre les différentes régions en matière de développement, ainsi que des statistiques sur le chômage ventilées en fonction de la citoyenneté et de la non-citoyenneté.

Articles 10 à 12 du Pacte

55. M. RIEDEL s'étonne que l'État partie annonce une baisse du nombre de patients ayant reçu des soins ambulatoires entre 2004 et 2005 alors que son rapport initial fait état d'une baisse du nombre de patients traités à l'hôpital imputable à l'augmentation du nombre de patients traités en mode ambulatoire. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement letton compte faire face à la chute du taux de guérison de la tuberculose liée à la multirésistance de la maladie. Sur les conditions de vie des mineurs en détention, qui ont droit aux soins d'urgence uniquement et sont privés de soins psychiatriques, M. Riedel demande à la délégation d'indiquer ce qui est fait pour remédier à la situation. Il souhaite également obtenir des informations sur les maladies liées à la pauvreté (malnutrition), sur le taux de suicide de jeunes, particulièrement élevé en Lettonie, ainsi que sur les problèmes de qualité de l'eau, apparemment liés à des «particularités géologiques».

*La séance est levée à 18 heures.*

-----